

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES D

Objet : **Nous Maire de la Commune,**

Arrêté municipal permanent relatif aux horaires d'extinction de l'éclairage public

N°52/22

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L. 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sureté et la salubrité publique, et notamment l'article 1^{er} dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à ta limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération du Conseil municipal n°4.1/06.22 du 13 juin 2022 relative à la coupure de l'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETONS

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Saint-Martin-du-Vivier sont modifiées à compter du 27 juin 2022 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Saint-Martin-du-Vivier, par délibération du 13 juin 2022, l'éclairage public sera éteint de 23h à 6h du matin, tous les jours, exceptés les vendredis et samedis soir de minuit à 6h du matin.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de Saint Martin du Vivier et fera l'objet d'un avis distribué aux habitants de la commune ainsi que d'une publication sur « Panneau Pocket ».

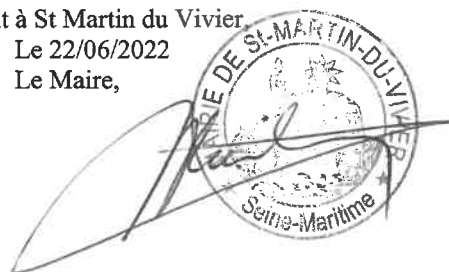
Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin du Vivier, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Martin du Vivier

Le 22/06/2022

Le Maire,



Amplification du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Seine-Maritime,
- Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie